

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC

DEPÔT ET GESTION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE PRODUITS ALIMENTAIRES

PARKING DE LA CROIX DE TOULZA
AU LIEU DIT « DURAND »

(A proximité de la parcelle F1587 du centre de loisirs de st Ferréol)

Entre les soussignés

La Ville de BON-ENCONTRE

Rue de la République, 47240 BON-ENCONTRE,

Représentée par Mme Laurence LAMY, Maire de BON-ENCONTRE agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de la délibération du 10 juillet 2020 précisant les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

ci-après dénommée « la Ville »

et

Monsieur Jean Jacques LODETTI ou sa société,

Lieu dit « Mayne Del Prat », 47240 BON-ENCONTRE

ci-après dénommé « l'Exploitant »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Ville met par la présente à la disposition de l'Exploitant un emplacement d'une superficie de 30 m² sur le parking de la croix de Toulza au lieu-dit « Durand » à proximité de la parcelle F1587 du centre de loisirs de st Ferréol (plans en annexes)

pour :

-La mise en dépôt et l'installation d'un distributeur automatique de produits alimentaires

L'Exploitant détermine les types de produits alimentaires. La nature de l'activité ne pourra être changée sans autorisation écrite et préalable délivrée par la Ville.

Article 2 – Durée

La présente convention est établie pour une durée de 7 années à compter du 1^{er} décembre 2020. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Article 3 – Conditions d'exploitation

L'exploitant s'engage à :

- Agir de manière autonome. Il assume le fonctionnement, la gestion et la responsabilité de l'activité à ses frais et à ses risques et périls.
- Tenir le distributeur en parfait état de propreté et d'hygiène afin de ne pas porter préjudice aux consommateurs et en assurer un approvisionnement régulier.
- Ne distribuer que des produits conformes aux règles d'hygiène et de la santé publique
- Maintenir la qualité des produits proposés
- Assurer les opérations d'installation, d'entretien, de maintenance et de dépannage dans les meilleurs délais desdits distributeurs
- Prendre à sa charge les frais de transport et de livraison du distributeur automatique et de son approvisionnement régulier ainsi que tous les frais liés à l'installation des machines.
- Il s'engage à respecter, en toute circonstance, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée.

La Ville s'engage à :

- Offrir aux consommateurs l'accès libre et constant de l'appareil
- Ne modifier en aucune façon l'aspect extérieur du distributeur et informer immédiatement l'Exploitant de toute anomalie survenue dans le fonctionnement général du matériel
- Maintenir les abords en bon état de propreté
- Fournir une alimentation électrique, une alimentation en eau et un assainissement conforme aux normes légales en vigueur.

Article 4 – Produits

Les produits alimentaires vendus par l'Exploitant aux consommateurs par l'intermédiaire du distributeur objet de la présente convention seront exclusivement des produits fournis par l'Exploitant. Une attention particulière sera portée par le fournisseur aux produits et marchandises (qualité nutritionnelle, teneur en sucre et en matières grasses)

Article 5 – Fluides

La Ville s'engage à fournir gracieusement les arrivées d'eau et d'électricité conformes aux normes légales en vigueur ainsi qu'à maintenir le branchement permanent. Les frais d'ouverture des compteurs et les frais liés à la consommation resteront à la charge de l'Exploitant.

Article 6 – Responsabilité et assurances

L'Exploitant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité.

Il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit.

Il contracte à cet effet toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile, et en donne justification à la Ville.

Les polices d'assurances comporteront une clause de renonciation à recours de l'occupant l'égard de la Ville.

L'Exploitant présente à la Ville pour contrôle, les polices d'assurances ainsi que les avenants éventuels et les quittances de primes.

Article 7 – Prix – Conditions financières

L'Exploitant exercera seul la direction de l'exploitation du distributeur automatique.

En contrepartie de l'autorisation d'occupation du domaine public octroyée par la Ville de Bon-Encontre, l'Exploitant s'engage à verser à la Ville une redevance annuelle d'un montant de 2000 euros.

La redevance sera payable à l'avance le 1^{er} novembre de chaque année et versée au trésorier municipal d'Agen à la suite de l'émission d'un titre de recettes par les services compétents de la Ville.

Une exonération d'un an sera accordée et le premier loyer sera exigible au 1^{er} novembre 2021.

Article 8 – Cession – Sous-location

L'autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

Article 9 – Résiliation

Une résiliation anticipée de la convention sans indemnité pourra être demandée par chacune des parties à tout moment dans le cas du non-respect des engagements réciproques prévus à l'article 3 de la présente convention.

Dans l'éventualité où l'une ou l'autre des parties souhaiterait demander cette résiliation, elle aurait à le faire, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant que ne prenne effectivement effet cette résiliation, aucune autre formalité n'étant requise pour la rendre effective.

La Ville pourra également mettre fin à l'autorisation d'exploitation pour les raisons suivantes :

- non-exploitation du distributeur,
- modification de l'exploitation commerciale sans accord de la Ville,
- non-respect des normes de sécurité et d'hygiène,
- en cas de travaux ou de force majeure qui nécessiteraient l'occupation de l'espace, sans que l'Exploitant puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à une réduction de la redevance.

Article 10 – Restitution de l'installation

L'Exploitant s'engage à retirer les distributeurs dans les quinze jours suivant la date de prise d'effet de ladite résiliation.

Article 11 – Propriété

Les distributeurs automatiques sont et demeurent la propriété inaliénable de l'Exploitant. En aucune circonstance, la Ville ne doit permettre ou autoriser sa saisie. A cet effet, la Ville s'engage à maintenir

en place et parfaitement visible, la plaque d'immatriculation indiquant le nom du propriétaire du matériel et à avertir immédiatement l'Exploitant dans le cas où cette plaque viendrait à ne plus être lisible ou à disparaître.

Article 12 – Jugement des contentieux

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation ou l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux de Bordeaux compétents.

Article 13 – Régime de l'occupation

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En aucun cas, l'Exploitant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Fait à Bon-Encontre, le

Monsieur Jean Jacques LODETTI,

Madame le Maire,
Laurence LAMY,